



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

058/14

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Extension du camping existant Figurotta sur le territoire de la commune de BIZANET (11)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas N° F 091 13 P 0342 relatif au projet d'extension du camping existant Figurotta sur le territoire de la commune de BIZANET, déposé par la SARL FIGUROTTA, reçu le 16/12/2013 et considéré complet le 16/12/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 07/01/2014 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur l'extension du camping existant de 15 à 60 emplacements, soit une extension de 45 emplacements destinés uniquement à recevoir des tentes ;

Considérant que d'après l'article R. 122-2.-II du code de l'environnement, sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact de façon systématique ou après un examen au cas par cas, les modifications ou extensions des travaux, ouvrages ou aménagements lorsqu'elles répondent par elles-mêmes aux seuils de soumission à étude d'impact en fonction des critères précisés dans le tableau annexé à cet article ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 45 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet se traduit par le maintien d'espaces verts en bordure Est du camping de façon à limiter son impact visuel en entrée de ville, ainsi que par la délimitation des nouveaux emplacements nus par des haies séparatives tout en préservant le caractère naturel de la zone ;

Considérant que le projet est de faible emprise (superficie de la totalité du camping égale à 1,6 ha) et s'inscrit sur le périmètre du camping actuel en réaménageant les emplacements existants, ainsi qu'en continuité du camping, au sein de la zone NC du Plan Local d'Urbanisme (PLU), zone dédiée au camping ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne devraient pas être notables, compte tenu de la nature, des dimensions et de la localisation du projet ;

Considérant l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les préconisations du PLU en matière de risque incendie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les incidences du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatives ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'extension du camping existant Figurotta sur le territoire de la commune de BIZANET, objet du formulaire N° F 091 13 P 0342, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 17 JAN. 2014

Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)